

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6372, relative à la création d'un parc animalier d'une emprise totale de 16,26 ha sur la commune de La Tour Blanche Cercles (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un parc animalier présentant des animaux sauvages et effectuant des démonstrations, notamment avec des rapaces en vol libre, comprenant la réalisation des travaux et aménagements suivants, sur une période de 5 ans :

- construction de locaux techniques et administratifs (accueil, bâtiment administratif avec parking, extension de la zone de sanitaires, hangar ouvert photovoltaïque, bâtiment atelier et de stockage, bâtiment de démonstration et de spectacle, passerelle en bois au-dessus d'un chemin de randonnée),
- construction de locaux et infrastructures destinés à accueillir des animaux sauvages (écurie, bâtiment d'élevage et de présentation des oisillons au public, enclos et volières selon le type d'animal), création d'espaces verts ;

Considérant que le projet relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du centre-bourg de la commune, sur un promontoire appartenant à l'extrémité ouest de la forêt de Saint-James, ancien lieu d'exploitation de carrières,
- dans une commune issue de la fusion de celles de La Tour Blanche et Cercles, dotée d'une carte communale approuvée le 8 février 2008 (ancienne commune de Cercles) et le 26 mai 2013 (ancienne commune de La Tour Blanche), le projet étant situé en zone N (naturelle),
- au sein des trois périmètres de protection des abords (500 m) des monuments historiques du Château de Roumaillac, des ruines du Donjon et de l'église Saint-Cybard et à environ 1,7 km au sud-est du site inscrit *Site du Sourbier*,
- à environ 4,2 km au nord-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallon de la Sandonie*,
- à environ 2 km à l'ouest et 4 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Plaines Céréalières Diversifiées : site de Chanceau, La Guide, La Feuillade et Chez Bilhac et Vallée de la Sandonie*, et à environ 2 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Plateaux céréalières du verteillacois*,

- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes sédimentaires est caractérisée comme allant de très élevé (nappe sub-affleurante) à l'ouest de l'enveloppe du projet à moyenne-forte sur le reste,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et pour laquelle le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Isle-Dronne* est élaboré ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et des vibrations, et qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de les réduire au maximum, compte tenu notamment de la présence d'habitations à l'ouest du projet (la plus proche étant situé à une quarantaine de mètres au sud-est du projet) et de la durée prévue pour la phase travaux (5 ans) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le réseau hydrographique présent en contrebas du site projet (ruisseau de *La Julie*) ;

Considérant que le projet est situé à proximité du périmètre de protection immédiate des eaux des sources de Fongrenon, exploité pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine et institué par arrêté préfectoral du 9 février 1995, établissant une servitude d'utilité publique de protection de la ressource en eau ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'une part, de vérifier la compatibilité de son projet avec les usages autorisés à l'intérieur de ce périmètre, et d'autre part de se conformer strictement aux dispositions réglementaires et techniques applicables afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources communales en eau potable ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de se rapprocher de services techniques compétents pour permettre de répondre de façon pertinente aux points suivants :

- choix du lieu et modalités de traitement des eaux usées (incluant les zones de stationnement et d'accueil du public),
- modalités d'occupation des parcelles du projet situées à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable,
- conditions d'accès au projet via la route départementale n° 84 longeant les parties est et ouest du projet et traversant le périmètre de protection rapproché,
- modalités d'alimentation en eau potable du projet,
- compatibilité avec les règles d'urbanisme,

Considérant que les eaux usées sont actuellement collectées et dirigées vers une fosse septique et qu'il est prévu a terme d'installer une mini station d'épuration, le pétitionnaire devant se conformer aux dispositions techniques applicables en la matière et recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées, étant précisé qu'en cas de présence avérée de telles espèces et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'anciens sites d'extraction de carrière de pierres localisées à l'est, et également dans un secteur où le risque de remontée de nappes sédimentaires est fort, qu'il y a ainsi lieu d'une part, de déterminer le périmètre exact d'emprise de ces carrières afin de s'assurer que le projet ne les impacte pas et ne porte pas atteinte à la sécurité publique, et d'autre part, de s'assurer de la compatibilité de la filière de collecte et de traitement des eaux usées projetée avec les propriétés du sous-sol ;

Considérant que pour exercer son activité, le pétitionnaire doit d'une part être titulaire d'un certificat de capacités de présentation au public d'animaux non domestiques, et d'autre part, obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement au titre de la protection de la nature ;

Considérant que dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE, sera fournie une évaluation des incidences environnementales ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parc animalier d'une emprise totale de 16,26 ha sur la commune de La Tour Blanche Cercles, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

